

**N° 7**

**SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018**

**24 octobre 2017**

**PROPOSITION DE LOI**

**d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.**

**Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :**

**Voir les numéros : Sénat : 641 (2016-2017), 33 et 34 (2017-2018).**

**\*\*\***

**EXTRAIT**

**\*\*\***

## **Section 2 Redonner du sens à la peine d'emprisonnement**

### **Article 27**

I – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Aux premier et avant-dernier alinéas des articles 132-25 et 132-26-1, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

2° À l'article 132-27, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 474 est ainsi rédigé :

« Art. 474. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à six mois, elle peut décider, au regard de la personnalité, de la situation matérielle, familiale, médicale ou sociale du condamné, de le convoquer devant le juge de l'application des peines, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou à une peine de travail d'intérêt général, la personne condamnée est convoquée à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« Si la personne est présente à l'audience, l'avis de convocation à comparaître lui est remis à l'issue de l'audience. » ;

2° L'article 723-15 est ainsi rédigé :

« Art. 723-15. – En application de l'article 474, préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces

décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé. » ;

3° À la première phrase de l'article 723-15-1, après le mot : « convocation, », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 474 » ;

4° À la première phrase de l'article 723-17 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 723-17-1, les mots : « mentionnée à l'article 723-15 » sont remplacés par les mots : « à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an » ;

5° À la fin du premier alinéa de l'article 747-2, les mots : « ou de l'article 723-15 » sont supprimés.